



Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV5

Colomiers, le 10 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC

avenue Bouéry
31800 ST GAUDENS

Références : 2022/511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC implanté avenue Bouéry 31800 ST GAUDENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC
- avenue Bouéry 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006808346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SIVOM de Saint-Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac exploite plusieurs installations de stockage et de traitement des déchets, dont la déchetterie de Saint-Gaudens, située avenue Bouéry, ouverte au public.

Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/92. Un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'admission des déchets ménagers spéciaux a été signé le 11/02/04. Le décret du 20/03/12 a modifié le classement du site qui est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 3 et 21	/	Sans objet
Rejets au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 3 et 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 1 fait conforme,

- 3 faits susceptibles de suite relatifs :

- aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- aux rejets au milieu naturel
- à la rétention des aires et locaux de travail

pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 3 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

[...]

Article 19

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé le 19/01/22. Le rapport concluait à 0 non-conformité et 13 recommandations. L'exploitant a informé l'inspection, le jour de la visite, que la levée de ces recommandations était en cours : le devis était établi et l'électricien mandaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 3 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

[...]

Article 21

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

Constats :

- Le rapport du contrôle effectué en septembre 2021 a confirmé que les 7 extincteurs du site étaient conformes.

- Le site est relié à une borne incendie publique sur laquelle le SDIS est intervenu au début du mois d'avril 2022. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier auprès du SDIS que le débit de 60m³/h de cette borne incendie est assuré.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 35

[...]

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats : Les eaux pluviales y compris les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel par le biais de tranchées d'infiltration. Il n'est donc pas possible pour l'exploitant d'effectuer des prélèvements ou des analyses de l'eau rejetée. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29/04/22 une lettre du 13/05/15 de la Lyonnaise des Eaux qui a compétence en matière de police des eaux. Ce courrier comporte un rapport de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui conclut à une installation conforme.

L'exploitant a informé l'inspection d'un projet d'extension qui lui permettrait notamment de procéder à une mise en conformité globale des installations. Une parcelle agricole adjacente d'1 ha a été acquise, la révision du PLU est en cours et devrait être finalisée pour le mois de mai 2023. Ce projet constituant une modification d'un site existant en enregistrement, l'inspection demande à l'exploitant :

1 - de lui transmettre le dossier élaboré par le bureau d'études dont le dépôt était prévu au mois de mai 2022,

2 - de déposer un dossier de porter à connaissance ou, en fonction de la modification projetée, une demande d'enregistrement selon la procédure qui sera à appliquer (cf. note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement-point "projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement ICPE")

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Objet du contrôle :

- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.

Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'une rétention unique pour le stockage de conditionnement de produits acides d'une part et de produits basiques d'autre part.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet